



Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 060-216003319-20261016-2026023ALLEPRE-AR

LACHAPELLE-SAINT-PIERRE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DANS L'ALLEE DES PRES 2026/023

Nous, Maire de la Commune de LACHAPELLE SAINT PIERRE,
Vu le Code de la Route, notamment l'Article L 225,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L 2213-2,
et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la circulation et au stationnement ;
Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives au stationnement des véhicules ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers, de faciliter la circulation des véhicules et de garantir le libre accès des services de secours dans l'Allée des Prés ;
Considérant : l'étroitesse de la voie, difficultés de circulation, la sécurité des riverains et l'accès des secours, etc ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans l'Allée des Prés, sur toute la longueur de la voie,
Cette interdiction s'applique à compter du 26 octobre 2026, de manière permanente.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Infractions

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur, notamment en matière de verbalisation et, lorsque les conditions légales sont réunies, de mise en fourrière.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire, le service de police municipale et les services de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément aux dispositions en vigueur et entrera en application à compter du 26 octobre 2026, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ou de notification applicables.

Fait à Lachapelle-Saint-Pierre, le 16 octobre 2026

Monsieur le Maire,
Pascal POULET

